



DECISION N° 2022-1088

**Convention d'occupation précaire**  
**Ville de Perpignan / Association Les 2 Rives /1 et 2**  
**rue de l'Anguille**

Direction Gestion Immobilière

Le Maire,

Vu l'article L. 2122.22 du Code Général des Collectivités Territoriales relatif aux délégations de pouvoir susceptibles d'être consenties au Maire par le Conseil Municipal,

Vu les articles L. 2122-23 et L. 2122-18 relatifs aux subdélégations susceptibles d'être consenties par le Maire aux adjoints et/ou conseillers municipaux,

Vu la délibération du Conseil Municipal du 3 juillet 2020 donnant délégation de pouvoir au Maire, pour les matières énumérées à l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

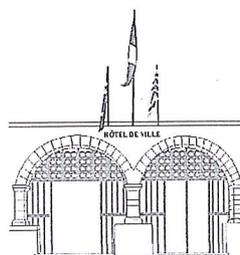
Vu l'arrêté du Maire en date du 9 juillet 2020 portant subdélégation de signature à Charles PONS, Premier Adjoint au Maire,

Considérant que, l'association les 2 Rives qui a pour objet le développement d'apprentissages, de formations et d'ateliers de création, d'insertion et d'emploi pour tous les publics, en priorité dans les Quartiers Politique de la Ville a sollicité la mise à disposition de locaux à Perpignan pour développer ses missions,

**DECIDE**

ARTICLE 1 : La Ville de Perpignan met à disposition de l'association les 2 Rives, à usage de bureau et pour toutes activités conformes à son objet social, les locaux suivants :

- au rez-de-chaussée du 1 rue de l'Anguille à Perpignan cadastrée section AD n° 354, un local d'une superficie totale de 29,01 m<sup>2</sup> constitué :
  - d'un bureau de 16,77 m<sup>2</sup>
  - d'un bureau de 10,26 m<sup>2</sup>
  - de toilettes de 1,98m<sup>2</sup>
- au rez-de-chaussée du 2 rue de l'Anguille à Perpignan, cadastrée section AD n° 248, un local à rénover d'environ 46 m<sup>2</sup>, constitué de deux pièces et de sanitaires.



ARTICLE 2 La présente mise à disposition est consentie pour une durée de 3 ans à compter de sa date de transmission en Préfecture. Sa reconduction devra être formulée de façon expresse.

ARTICLE 3 : La convention est consentie moyennant une redevance mensuelle de 300 € par mois. Les abonnements et consommations électricité & eau ainsi que la téléphonie et internet sont à la charge du Preneur.

ARTICLE 4 : Le Directeur Général des Services sera chargé de l'exécution de la présente décision qui sera portée à la connaissance du Conseil Municipal.

Fait à Perpignan, le 22 NOV. 2022

ID Télétransmission : 066-216601369-20221122-165296-AU-1-1

Accusé reçu le : 22 NOV. 2022

Affiché le : 22 NOV. 2022

M. Charles PONS, Pour le Maire par subdélégation l'Adjoint

